Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID: 001-210102091-20230918-2023_23DEL-DE



REFRIGERATION, Vinicole, Commerciale, Industrielle, Sur mesure ...
CLIMATISATION, Particuliers, Commerces,

Caves à vins, Bureaux, Salles informatiques CHAUFFAGE Géothermie, Aérothermie, Climatisation réversible

Contrat climatisation

N°C01078

CONTRAT DE MAINTENANCE TECHNIQUE TYPE F2*

*Recherche de panne et déplacement non facturés dans un contrat de type F2 en jours ouvrés en maintenance corrective.

148, Chemin des places, ZA DU JOURNANS 01170 CESSY - Tél. : 04 50 28 38 67 www.technofroid.com - info@technofroid.com

SAS AU CAPITAL DE 16 000 € - SIREN 444 460 927 00023 - RCS BOURG EN BRESSE IDENTIFICATION TVA FR 354 444 60927 - CODE NAF 2825Z

Contrat climatisation N° C01078





Entre les soussignés :

D'une part,

MAIRIE DE LEAZ

9, rue St Amand 01200 LEAZ Tél:04.50.48.23.01

Ci-après dénommé "Le client

D'autre part,

L'entreprise : TECHNOFROID

148, Chemin des Places, ZA DU JOURNANS

01170 CESSY

Téléphone: 04 50 28 38 67 Mail: info@technofroid.com SIREN 444 460 927 00023

Ci-après dénommé "L'entrepreneur"

Il a été convenu ce qui suit :

Le client souhaite faire exécuter des prestations de maintenance sur les installations, par un entrepreneur.

A cette fin le client s'est rapproché de l'entrepreneur pour établir les conditions dans lesquelles seront effectuées les prestations de maintenance technique.

C'est dans ce cadre que le client a retenu les services de l'entrepreneur.

Définitions :

Dans ce contrat et son préambule, les termes suivants, imprimés en gras, ont, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les significations suivantes :

Annexe désigne une Annexe au présent contrat.

Contrat désigne le présent Contrat et inclut l'ensemble des annexes.

Force majeure est définie à l'article 14.

Installation désigne l'Installation décrite à l'Annexe 1.

Maintenance corrective est la maintenance exécutée après détection d'une usure anormale, d'un



Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID: 001-210102091-20230918-2023_23DEL-DE

dysfonctionnement ou d'une défaillance ayant entraînée ou non une panne est destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Maintenance préventive est la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits ou selon des gammes de maintenance prévue en annexe 2 et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

<u>Parties</u> sont désignées individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

Période de fonctionnement désigne la période annuelle de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir l'ensemble des moyens techniques, humains et organisationnels qui seront mis en place par l'entrepreneur pour réaliser les prestations de maintenance décrites à l'annexe 2, pour les installations visées à l'annexe 1 et dans les conditions et limites stipulées au présent contrat.

ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents contractuels comprend ;

- Le présent contrat
- L'Annexe 1 liste des matériels pris en charge
- L'Annexe 2 prestation du contrat

En cas d'ambiguïté ou de divergences, les stipulations de l'Annexe portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération des Annexes auront la priorité sur celles des autres Annexes, étant entendu que les stipulations des Articles du Contrat prévaudront sur les stipulations des Annexes.

Le présent Contrat ainsi que les pièces jointes constituent la totalité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmise ou échangées entre les Parties avant les signatures des présentes.

ARTICLE 3 MISE EN VIGEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date du Contrat par les Parties.





ARTICLE 4 DUREE

La durée du Contrat est de 12 mois à compter de sa date de mise en vigueur. Et se renouvelle par tacite reconduction chaque année.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

5.1 Prestations:

Dans le cadre du Périmètre des Installations défini à l'Annexe 1, l'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations définies dans l'Annexe 2 et sommairement décrites ci-après :

- Contrôle d'état, surveillance de fonctionnement (lors des maintenances)
- Maintenance courante, graissage, filtres, purges (lors des maintenances)
- Maintenance programmée de technicité générale (périodicité 1 visite d'entretien général annuel)
- Rédaction d'un rapport détaillé d'intervention à la suite de chaque visite
- Maintenance corrective (en jours ouvrés/du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30):

Intervention sous 24 heures à réception d'appel téléphonique : recherche de panne et déplacement non facturés dans un contrat type F2 en jours ouvrés.

- La fourniture et le montage de pièces ou de matériels de rechange (facturée en sus).

En dehors des jours et heures indiquées ci -dessus, l'entrepreneur sera rémunéré pour ses interventions en astreinte suivant les modalités indiquées au chapitre 9.

Exclusion:

• La prise en charge de la maintenance corrective suite à des incidents qui se reproduiraient de manière répétitive liée à une mauvaise utilisation de l'équipement ou un défaut de conception.

5.2 Personnel de l'entrepreneur :

L'entrepreneur :

- S'engage à ce que son personnel possède la compétence et l'expérience permettant une exécution satisfaisante des prestations.
- S'engage à faire respecter par son personnel : le règlement interne, les règles de sécurité, de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité en vigueur sur le site.
- S'engage à prendre toute les dispositions pour faire assurer, sous sa responsabilité la surveillance médicale de son personnel.





• Assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux et son entière responsabilité vis à vis de la législation du travail.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU CLIENT

6.1 L'accès aux différents locaux :

Le client met à disposition de l'entrepreneur les zones et moyens d'accès pour la maintenance des équipements.

6.2 Fourniture d'utilités :

Le client mettra gracieusement à disposition de l'entrepreneur l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution de Contrat.

6.3 Information et communication:

Le client:

- S'engage à communiquer l'ensemble des informations en sa possession que l'entrepreneur réclamera par écrit dans le cadre de l'exécution de présent Contrat.
- S'engage à assurer le retour de l'information vers l'entrepreneur et son personnel en cas d'intervention de son personnel sur les Installations objet du présent Contrat dont l'entrepreneur assure la maintenance.
- S'engage à assurer les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

6.4 Autorisations et permis :

Sans Objet

6.5 Intervention d'un tiers :

Le client s'engage à informer préalablement, dans un délai raisonnable l'entrepreneur de toute intervention d'un tiers sur les installations, objet de la maintenance, et à lui communiquer le rapport d'intervention.

6.6 Amiante :(si présente).

Le client s'engage à communiquer le dossier amiante dans les 30 jours suivants la signature du contrat.

6.7 Paiement:

Le client principal s'engage à payer toutes les sommes dues dans les termes et conditions du





Contrat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS COMMUNES

7.1 Plan de prévention :

Le présent Contrat est régi par les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

A ce titre le client et l'entrepreneur :

- Analysant en commun, lors de l'inspection préalable, les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel.
- Déterminent en commun, en fonction des risques identifiés, le plan de prévention.
- Coordonnent la mise en place des dispositions nécessaires à l'application du plan de prévention.

7.2 Collaboration entre les parties :

Les parties seront tenues l'une en vers l'autre d'une obligation de collaboration loyale et sérieuse dans le cadre de la réalisation de ce Contrat.

7.3 Représentation du client et du prestataire :

Les parties désignent leur représentant respectif qui auront pouvoir de décision au titre dudit Contrat.

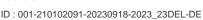
Pour le client principal : M

Pour l'entrepreneur : M TORRES

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DES PARTIES

Sans Objet







9.1 Prix du Contrat:

Au titre de la maintenance la rémunération globale et forfaitaire sur 12 mois de l'entrepreneur est fixée à

Montant total HT : 999.17 Montant T .V. A à 20.00% : 199.83 Montant total TTC : 1199.00

1 entretien par an, la recherche de panne et le déplacement non facturés dans un contrat type F2 en jours ouvrés

Travaux hors contrat (tarif 2023) :

Période normale :

Pour les travaux effectués les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

Taux horaire : 66.00 € + déplacement facturé selon zone géographique

Pour les travaux effectués entre 17h30 et 8h00

Taux horaire : 132.00 ϵ + déplacement facturé selon zone géographique + astreinte 120.00 ϵ

Pour les travaux effectués du vendredi 17h30 au lundi 8h00 et jours fériés :

Taux horaire : 132.00 ϵ + déplacement facturé selon zone géographique + astreinte 120.00 ϵ

- Zone 01: 26€ ht de 0 à 5Km - Zone 02: 39€ ht de 6 à 10Km - Zone 03 : 54€ ht de 11 à 15Km - Zone 04: 59€ ht de 16 à 20 Km - Zone 05 : 72€ ht de 21 à 25Km - Zone 06: 84€ ht de 26 à 30Km - Zone 07 : 91€ ht de 31 à 35Km - Zone 08: 99€ ht de 36 à 40Km - Zone 09: 111€ ht de 41 à 45Km - Zone 10: 123€ ht de 46 à 50Km - Zone 11 : 128€ ht de 51 à 55Km - Zone 12: 135€ ht de 56 à 60Km - Zone 13 : 147€ ht de 61 à 65Km - Zone 14 # 158€ ht de 66 à 70Km

9.2 Modalités de paiement :

La somme annuelle globale et forfaitaire sera versée à la fin du mois qui suit la date d'émission de la facture.

La facture du montant total sera établie après la signature du Contrat.





Les paiements seront effectués par virement.

Les travaux hors forfait seront facturés au client en fin de mois pour des travaux réceptionnés durant le mois écoulé.

Le client se libérera des sommes dues en fin de mois.

9.3 Révision des prix.

Le prix forfaitaire des visites périodiques sera révisé chaque année en appliquant les hausses prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Les obligations de l'entrepreneur s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens.

L'entrepreneur est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations.

L'entrepreneur est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens sauf si ces dommages résultent d'un cas de force majeur.

Le droit à réparation du client sera limité aux dommages matériels directs à l'exclusion de tous dommages indirects.

ARTICLE 11 ASSURANCES

L'entrepreneur reconnaît avoir souscrit auprès d'une Compagnie Notoirement solvable une police d'assurance couvrant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux tiers.

ARTICLE 12 FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables des manquements à l'exécution de leurs obligations en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure : toutes les circonstances qui sont en dehors du contrôle de chacune des Parties incluant notamment (sans que cette liste soit limitative):

- Catastrophes atmosphériques
- Conflits sociaux
- Incendies, explosions
- Fait de guerre
- Pénuries de main d'œuvre spécialisées ou de matière première
- Interruptions ou retards des transports....





La force majeure suspend l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'événement.

Dans un cas de force majeure, tel que défini ci dessus, qui affecte l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses obligations, sur une période fractionnée ou continue de 7 jours, la partie affectée adresse notification de son intention de résilier par lettre recommandée avec AR à l'autre partie et applique la procédure décrite à l'article 14.3 Résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 13 CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

13.1 Modification de la nature ou de l'étendue des prestations :

En cas de modifications apportées par le client aboutissant à une modification de l'étendue ou de la nature des prestations (au-delà des conditions décrites à l'Annexe 2), objet du présent contrat en entraînant une variation du montant des prestations, les prix et/ou les obligations générales d'exécution seront ajustées de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier et technique qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

13.2 Changement ou modifications de la situation de référence :

Dans le cas où la situation de référence qui a permis à l'entrepreneur d'établir la nature et le prix de la prestation, est affectée d'erreurs ou d'omissions, le prix et/ou les obligations générales d'exécution seront ajustées de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier et technique qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

13.3 Changement du règlement intérieur et des règles de sécurité :

En cas de modification des prescriptions initialement prévues, les prix seront ajustés de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

ARTICLE 14 RESILIATION

14.1 Résiliation aux torts du prestataire :

Est considéré comme manquement de l'entrepreneur le non-respect de ses obligations au titre du présent Contrat.

Le client notifie à l'entrepreneur son intention de résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec AR.

Si l'entrepreneur n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de 14 jours suivant la réception de la notification le présent Contrat est résilié de plein droit.

14.2 Résiliation aux torts du Client :

Est considéré comme manquement du client le non-respect de ses obligations au titre du présent Contrat.





L'entrepreneur notifie au client son intention de résilié le présent Contrat par lettre recommandée avec AR.

Si le client n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de 14 jours suivant la réception de la notification le présent Contrat est résilié de plein droit.

14.3 Résiliation en cas de force majeure :

A compter de la réception de la notification d'intention de résilier prévue à l'article 12 et si le cas de force majeure perdure, les Parties se rencontrent afin de traiter de la procédure à suivre et de tenter de définir une solution amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à cet accord, le présent Contrat se poursuit sur les bases convenues entre elles.

Si les Parties ne parviennent pas à accord dans un délai de 7 jours suivant la réception de la notification, le présent Contrat est résilié de plein droit au terme de ce délai.

14.4 Résiliation sans faute à l'initiative de l'une des Parties :

Le présent contrat peut être résilié 2 mois avant la fin de la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 15 CESSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent contrat est régi par le prestataire et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou en partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sans objet

ARTICLE 17 CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir comme strictement confidentiel toutes les informations ou document qu'elle qu'en soit la nature, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion du Contrat. Il est entendu que la cessation des relations contractuelles est sans effet sur le présent Article, dont les obligations demeurent pendant 1 an à compter de la fin du Contrat.

Cependant, les Parties ne sont tenues à aucune obligation ni soumises à aucune restriction de divulgation eu égard à toutes informations confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celleci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles ont été connues de l'autre Partie avant la divulgation, ainsi que démontrées par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent engagement.

Que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par l'autre Partie.



ARTICLE 18 LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Les différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront réglés par voie amiable.

Faute d'accord, ils relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Bourg en Bresse.

ANNEXE N°1 Liste du matériel pris en charge dans le cadre du contrat

N	Type / Marque	Modèle	N° série	Localisation
1	UIC Unité intérieure de climatisation / DAIKIN	FAQ100C	E002176	-
2	UIC Unité intérieure de climatisation / DAIKIN	FAQ100C	E002413	
3	VMC / ALDES	DOUBLE FLUX ADF2		
4	UE PAC Unité extérieure (air/eau) / DAIKIN	ERHQ008AD		
5	UE PAC Unité extérieure (air/eau) / DAIKIN	ERHQ008AD		
6	UE PAC Unité extérieure (air/eau) / DAIKIN	RZQ100BW1	2106275	
7	UE PAC Unité extérieure (air/eau) / DAIKIN	RZQ100BW1	3108286	
8	UI PAC, module hydraulique (air/eau) / DAIKIN	EKHBH008AA6V3		
9	UI PAC, module hydraulique (air/eau) / DAIKIN	EKHBH008AA6V3	3800610	
10	UI PAC, module hydraulique (air/eau) /	AWI120	7267007801804105	
11	ECS couplé à la PAC de chauffage / DAIKIN	EKHWS150B3V3		

<u>ANNEXE N°2</u> DETAIL DES PRESTATIONS

PERIODICITE

1 Visite d'entretien général annuel sur l'ensemble de l'installation.

Contrôles frigorifiques

- Contrôle du réglage des appareils de régulation Thermostats, pressostats, régulation, etc.
- Contrôle du réglage de l'exactitude et du fonctionnement des appareils de sécurité Thermostats, pressostats, sécurités électriques, etc.
- Contrôle du réglage et du fonctionnement des appareils d'automaticité vanne électromagnétique liquide, variation de puissance, etc.
- Vérification de l'exactitude des appareils de contrôle.
- Contrôle de la charge en réfrigérant.
- Contrôle éventuel d'acidité de l'huile.
- Purge des gaz neutres éventuels.



Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID: 001-210102091-20230918-2023_23DEL-DE

- Détection des fuites de gaz éventuelles.
- Consignes et conseils généraux d'entretien peintures, isolation, etc.
- Contrôle armoire électrique Vérification des intensités et des tensions, resserrage des bornes de puissance, contrôle des masses, vérification des protections (fusibles ou disjoncteurs)

Echangeurs (évaporateur condenseur)

- Contrôle des appareils d'alimentation vannes électromagnétiques et détendeur.
- Contrôle ventilateurs.
- Contrôle des appareils de régulation.
- Contrôle et réglage des organes de détente si nécessaire.
- Contrôle des fuites de réfrigérant et rendre étanche le circuit s'il y a lieu.
- Contrôle régulation.
- Contrôle des débits.
- Contrôle des fuites de réfrigérant.
- Contrôle d'étanchéité des appareils de sécurité.
- Contrôle de la propreté (apparition dépôt calcaire, algues, feuilles ou corps étrangers) et nettoyage si nécessaire. Nettoyage ou échange des filtres à eau ou à air si présents.

Fait à Cessy, le En deux exemplaires originaux

Le présent contrat prend effet le

Le client

L'entrepreneur

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du Gérant et cachet de l'entreprise



Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID: 001-210102091-20230918-2023_23DEL-DE

Contrat nº C01078